Commentaire de F. Chyzak sur les statuts 27/10/2001

Lors de l'A.G. d'octobre, nous avons décidé de lancer la modification des statuts du club concernant le renouvellement du bureau du C.A. et la limitation de la responsabilité des représentants de l'association. Je vous transmets les statuts actuels (non modifiés) et mon analyse de ces statuts.

1. Renouvellement du C.A. et de son bureau.

Les statuts actuels prévoient l'administration de l'association par un conseil d'administration (C.A.) et par un bureau du C.A. Le C.A. est constitué à tout moment de trois personnes (Art. 8) él~es directement par l'A.G. pour trois ans et renouvelées par tiers tous les ans. Par ailleurs, un bureau du C.A., constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, est nommé chaque année par le C.A. (Art. 9) parrnis les membres de toute l'association.

Dans la pratique, l'association n'a pas clairement de C.A., et l'A.G. réélit directement et entièrement le bureau du C.A. chaque année (au lieu de le faire nommer).

Pourtant, les statuts donnent plusieurs pouvoirs au C.A., comme celui de fixer le montant des cotisations (Art. 15) .(Mais aussi: de définir le siège de l'association, Art. 3 ; de proposer des membres d'honneur, Art. 5 ; de permettre l'admission de mineurs de 8 ans.

Art. 6, et plus généralement de décider souverainement de toutes les admissions, Art. 14 ; de surveiller le bureau, Art. 14.) Dans notre pratique, c'est l'A.G. et non le C.A. qui fixe la cotisation.

Je propose, soit de restaurer dans la pratique l'existence d'un

C.A. distinct de son bureau, soit de modifier les statuts de façon à faire fusionner les deux organes de gestion et d'administration, ainsi que leurs prérogatives.

2. Limitation de la responsabilité des représentants du club.

En fait, ce point est parti d'une rumeur: juste avant l'A.G. d'octobre, le directeur du centre a vaguement suggéré à notre président qu'il fallait absolument ajouter une clause dans nos statuts. Mais il n'a pas dit laquelle. En fait, je ne crois pas que nous ayons compris de quoi il voulait parler.

Selon une hypothèse, il s'agirait de limiter la responsabilité génale des représentants. Une loi récente a attribué la responsabilité pénale aux personnes morales; dont les associations. Auparavant, seuls leurs représentants, personnes physiques, pouvaient être tenus responsables pénalement. Aujourd'hui il est possible d'agir en justice contre la personne morale ou contre ses représentants personnes physiques, ou même contre les deux ; dans la pratique, on agira contre la personne la plus solvable. L'objet de la modification de nos statuts serait l'ajout d'une clause tentant de limiter la responsabilité du club à la responsabilité pénale de sa personne morale, à l'exclusion de celle de ses représentants. Après renseignements auprès de juristes, dont le conseiller juridique de la F.F.G. (Olivier Barotte) , il ne faut pas s'attendre à ce qu'une telle clause soit une protection absolue (je doute même qu'une telle clause puisse exister) .J'ai néanmoins demandé à Olivier Barotte de nous fournir un modèle de clause ; j'attends toujours sa réponse. À titre de comparaison, l'Art. 8 des status de la F.F.G. semble tenter de ne pas engager les patrimoines personnels de ses représentants.

3. Autres points

Contrairement à ce qui a été dit à la dernière A.G d'octobre, nos statuts n'imposent pas de quorum pour que nos A.G. délibèrent valablement. Ce point est plutôt négatif, car la jurisprudence rend annulables les décisions qui seraient prises par une A.G. auxquelles ne participeraient pas tous les adhérents. Je propose donc d'introduire un quorum, par exemple la moitié.

L'Art. 5 stipule que la cotisation est due pour l'année civile.

L'Art. 6 permet l'adhésion aux personnes morales. Il est possible d'envisager des cas où cela serait utile (une autre association qui vou~ait nous aider à promouvoir le go). N'est-ce pas contraire aux statuts de la ligue, auxquels nous devons nous conformer?

L'Art. 10 suggère que le président du bureau est présent aux réunions du C.A., alors qu'il n'en fait a priori pas partie.

D'après l'Art. 13, c'est au trésorier d'avoir la signature sur le compte de l'association et à lui d'effectuer les paiements et de recevoir les sommes versées à l'association.